

Instructions pour les requérants du permis de moniteur de conduite

Avec le règlement de l'Ontario 473/07, la province de l'Ontario a établi de nouvelles lignes directrices pour les candidats qui souhaitent devenir moniteurs de conduite à partir de décembre 2007. L'introduction de nouvelles lignes directrices va faire monter le niveau des normes d'instruction du programme des cours de conduite pour débutants et assurera que seuls des enseignants admissibles enseigneront aux conducteurs débutants.

1. Un requérant intéressé à obtenir un permis de moniteur de conduite doit se rendre au centre d'examen de conduite le plus proche. Là, le requérant :
 - Payer les frais non remboursables de 95 \$.
 - Remplir les formulaires d'application requis.
 - passera un examen " G " complet, qui comprend:
 - o un examen de la vue
 - o Un Test de Connaissances G1
 - o Un Essai sur Route G2

REMARQUE: Les requérants ne peuvent plus demander de permis de moniteur de conduite pendant un an après avoir échoué leur deuxième tentative (dans une période de 365 jours) à l'examen théorique G1 (dans le but d'obtenir un permis de moniteur de conduite) ou l'examen pratique de moniteur de conduite. Les requérants inaptes doivent repasser l'examen des fonctions visuelles et l'examen théorique G1 et repayer les frais appropriés une fois la période d'inaptitude passée.

2. Il y faut entre deux et trois semaines pour procéder à la vérification du casier judiciaire après quoi, le demandeur pourra vérifier si les résultats ont été inscrits à son dossier en composant le numéro ci-dessous. En l'absence du feu vert, ou si des recherches supplémentaires sont requises, le demandeur recevra une lettre du Bureau du perfectionnement des conducteurs du Ministère des Transports l'en avisant.
3. Lorsque tous les tests de classe G sont réussis et que la vérification du casier judiciaire lui donne le feu vert, le demandeur peut prendre un cours de moniteur de conduite approuvé par le Ministère des Transports.
4. Une fois le cours terminé avec succès, l'instructeur doit signer la demande de permis de moniteur de conduite du demandeur.
5. Pour recevoir votre permis de moniteur de conduite provisoire, vous devez apporter le document suivant à n'importe quel centre d'examen de conduite :
 - Formulaire de demande (SR-LD-007) approuvé avec les signatures requises
6. Lorsque tout est en règle, les frais de permis de moniteur de conduite en vigueur sont perçus et un permis de moniteur de conduite temporaire est émis.

REMARQUE : Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec ServiceOntario, Centre d'appels pour les conducteurs, au 416-235-2999 ou 1-800-387-3445.

Code de la route
R.R.O 1990, Règlement 473/07
Permis pour moniteur de conduite et pour écoles de conduite

Exigences pour le permis de moniteur de conduite

4. (1) Un requérant doit satisfaire aux exigences suivantes pour l'octroi d'un permis de moniteur de conduite :

1. Le requérant a la capacité de conduire et de donner les directives pour une conduite sécuritaire d'un véhicule automobile de classe G.
2. Le requérant satisfait aux exigences de la sous-section 5(2) du Règl. de l'Ont. 340/94 pour être conducteur accompagnateur, autrement qu'en vertu de la possession d'un permis de moniteur de conduite de l'Ontario.
3. Le requérant a réussi, pas plus d'un an avant la date de la demande, les épreuves auxquelles il est fait référence dans les clauses 15(1)(a) et (b) et dans la sous-section 16(2) du Règl. de l'Ont. 340/94.
4. Le requérant convainc le ministre, pas plus d'un an avant la date de la demande, qu'il satisfait aux exigences de la sous-section 18(2) du Règl. de l'Ont. 340/94.
5. Le requérant ne doit pas avoir accumulé de points d'inaptitude sur son dossier de conducteur.
6. Le requérant n'a pas vu son permis de conduire faire l'objet d'une suspension pendant les deux années précédentes,
 - i. pour avoir été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu des sections 9 ou 63, la sous-section 128(15) ou la section 130, la sous-section 172(2) ou les sections 200 ou 216 de la Loi,
 - ii. pour avoir été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu de la section 2 de la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire,
 - iii. pour avoir été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu du Code criminel (Canada) commis au moyen d'un véhicule automobile, en conduisant ou en ayant la responsabilité ou le contrôle d'un véhicule automobile, ou un délit comparable dans un autre territoire de compétence, ou
 - iv. conformément aux sections 48 ou 48.3 ou à la sous-section 172(6) de la Loi.
7. Au moment de la demande, le requérant ne fait pas l'objet d'une poursuite pour délit en vertu des sections 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163, 163.1, 167, 168, 170, 171, 172, 172.1, 212, 271 ou 273 du Code criminel (Canada) ou un délit comparable dans un autre territoire de compétence.
8. Le requérant n'a jamais été reconnu coupable ou condamné pour un délit mentionné dans le paragraphe 7 en vertu du Code criminel (Canada), ou un délit comparable dans un autre territoire de compétence.
9. Dans les cinq années précédentes la demande, le requérant n'a pas été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu du Code criminel (Canada), à l'exception des délits mentionnés au paragraphe 7, ou pour un délit comparable dans un autre territoire de compétence.
10. Le requérant n'a jamais été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu des sections 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou des sections 4 ou 5 de la Loi sur les stupéfiants (Canada), ou pour un délit comparable dans un autre territoire de compétence.
11. Le requérant n'a jamais été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de la Loi sur les stupéfiants (Canada), à l'exception des délits mentionnés au paragraphe 10, ou pour un délit comparable dans un autre territoire de compétence.
12. Le requérant ne fait pas l'objet d'une injonction, d'une libération conditionnelle ou d'un engagement envers un agent responsable de lui interdire,
 - i. la possession d'une arme, ou
 - ii. d'être seul avec, en présence de ou à proximité de personnes en dessous d'un âge pouvant être précisé dans l'injonction, les conditions de libération ou l'engagement.
13. Le requérant a suivi avec succès, pas plus de cinq ans avant la date de la demande, un cours pour les moniteurs de conduite à bord du véhicule approuvé par le ministre.
14. Si le requérant a reçu son permis d'une autre territoire de compétence, le dossier de conducteur du requérant dans ce territoire de compétence est comparable à celui exigé au paragraphe 6.
15. Le requérant est une personne convenable et qualifiée pour être moniteur de conduite, au regard du caractère du requérant, de son intégrité et de sa conduite passée.

(2) Le ministre peut refuser de délivrer un permis de moniteur de conduite à une personne qui ne satisfait pas aux exigences des paragraphes 1 à 15 de la sous-section (1) et peut délivrer un avis de refus écrit à cette personne.

Demande de permis de moniteur de conduite

6. (1) Un requérant pour un permis de moniteur de conduite doit soumettre, en même temps que la demande,

- (a) deux photographies du requérant prises au plus tard 30 jours avant la date de la demande et datées par le photographe;
- (b) les frais exigés à la sous-section 8(1); et
- (c) tout autre document que le ministre peut demander comme preuve que le requérant satisfait aux exigences de la sous-section 4(1).

(2) Un requérant pour un permis de moniteur de conduite qui a échoué deux fois à l'examen d'obtention d'un tel permis en vertu de la sous-section 15(2) du Règl. de l'Ont. 340/94 n'est pas admissible à repasser l'examen avant qu'une année se soit écoulée depuis le dernier examen.

Durée du permis de moniteur de conduite au moment de sa délivrance

6. (1) La durée du permis de moniteur de conduite délivré à un requérant pour la première fois en vertu du présent règlement doit être de 18 mois minimum et doit expirer au 31 mars de son année d'expiration.

(3) En dépit de la sous-section (1), un permis de moniteur de conduite qui a été délivré en vertu de la section 9 expire à la date précisée sur le permis qui a été délivré en vertu de l'ancien règlement.

Renouvellement du permis de moniteur de conduite

7. (1) Tout renouvellement d'un permis de moniteur de conduite se fait pour une durée de trois ans et expire au 31 mars de son année d'expiration.

(2) Un permis de moniteur de conduite qui n'est pas renouvelé dans un délai d'une année après sa date d'expiration n'est plus renouvelable et doit être demandé à nouveau.

(3) La section 6 s'applique avec les modifications nécessaires pour un permis de moniteur de conduite demandé à nouveau comme requis par la sous-section (2).

Frais

8. (1) Les frais suivants sont payables pour l'octroi, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de moniteur de conduite :

1. Pour l'examen en vertu des clauses 15(1)(a) et (b) et de la sous-section 15(2) du Règl. de l'Ont. 340/94	85\$
2. Pour l'octroi d'un permis de moniteur de conduite, par mois, jusqu'à sa date d'expiration	1,25\$
3. Pour le renouvellement d'un permis de moniteur de conduite	45\$
4. Pour le remplacement d'un permis de moniteur de conduite perdu ou détruit	10\$

(2) Les frais précisés au paragraphe 1 de la sous-section (1) sont exigibles au moment de l'inscription à l'examen et sont payables même si le moment où l'examen aurait dû avoir lieu passe sans que l'examen n'ait eu lieu.

Refus de renouvellement ou annulation du permis de moniteur de conduite

10. (1) Sous réserve de l'article 35, le ministre peut refuser le renouvellement ou annuler un permis de moniteur de conduite si,
- (a) le titulaire a fait une déclaration fautive ou inexacte dans sa demande de permis en vertu du présent règlement, ou dans sa demande de permis en vertu de l'ancien règlement ou dans sa demande de renouvellement d'un permis qui a été émis ou réputé émis en vertu du présent règlement;
 - (b) le titulaire n'a pas satisfait à l'une des exigences du paragraphe 4(1) au moment où la demande de permis a été déposée ou au moment où le permis a été émis;
 - (c) si le titulaire détient un permis émis en vertu de l'article 9, le titulaire n'a pas satisfait à l'une des exigences de l'article 3 de l'ancien règlement au moment où la demande de permis de moniteur de conduite a été déposée ou au moment où le permis a été émis en vertu de l'ancien règlement ou au moment où le permis est réputé émis en vertu de l'article 9 du présent règlement;
 - (d) à tout moment de la détention d'un permis de moniteur de conduite,
 - (i) en vertu du présent règlement,
 - (A) le titulaire cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe 5(2) du Rêgl. de l'Ont. 340/94 pour être conducteur accompagnateur autrement qu'en vertu de la possession d'un permis de moniteur de conduite de l'Ontario,
 - (B) le titulaire a accumulé plus de trois points de démerite sur son dossier de conduite,
 - (C) le titulaire a été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu du Code criminel (Canada), ou pour un délit comparable dans un autre territoire de compétence,
 - (D) le titulaire a été reconnu coupable ou condamné pour un délit en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de la Loi sur les stupéfiants (Canada), ou pour un délit comparable dans un autre territoire de compétence,
 - (E) le titulaire fait l'objet d'une injonction, d'une libération conditionnelle ou d'une remise de promesse envers un agent responsable de lui interdire la possession d'une arme à feu, ou
 - (F) le titulaire fait l'objet d'une injonction, d'une libération conditionnelle ou d'une remise de promesse envers un agent responsable de lui interdire d'être seul avec, en présence de ou à proximité de personnes en dessous d'un âge précisé dans l'ordre, les conditions de libération ou la promesse, ou
 - (ii) en vertu de l'ancien règlement, il y avait des motifs de suspension ou d'annulation du permis en vertu de l'article 9 du dit règlement;
 - (e) à tout moment de la détention d'un permis de moniteur de conduite en vertu du présent règlement ou, dans le cas des sous-alinéas (f) et (ii), à tout moment de la détention d'un permis de moniteur de conduite en vertu de l'ancien règlement,
 - (f) le titulaire ne conduit pas ou n'a pas conduit de véhicule automobile de façon sécuritaire,
 - (ii) le titulaire ne dispense pas ou n'a pas dispensé les cours appropriés à ses étudiants ou ne traite pas ses étudiants de manière convenable,
 - (iii) le titulaire contrevient aux ou ne respecte pas les articles 58, 58.1 ou 58.2 de la loi ou toute disposition du présent règlement ou manque à l'une des conditions de son permis, ou
 - (iv) le titulaire n'est pas une personne convenable et qualifiée pour être moniteur de conduite, au regard de son caractère, de son intégrité et de sa conduite passée.
- (7) Le ministre notifiera un avis de refus de renouvellement ou un avis d'annulation écrit au titulaire.
- (8) L'annulation du permis prend effet à la date de notification de l'avis.

Affichage du permis

11. Tout titulaire d'un permis de moniteur de conduite affichera son permis de moniteur de conduite dans le véhicule dans lequel il dispense des cours de conduite, de sorte que le permis soit pleinement visible par la personne assise sur le siège du conducteur.

Les cours doivent être dispensés dans une auto-école titulaire de permis

12. (1) Un moniteur de conduite titulaire de permis ne doit pas dispenser de cours au titulaire d'un permis de conduire de classe G1, excepté s'il existe un contrat de travail ou de services écrit entre le moniteur et une auto-école titulaire de permis pour que celui-ci donne des cours de conduite.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au moniteur de conduite titulaire de permis qui dispense des cours de conduite dans un cours de conduite automobile donné par un conseil d'écoles.

Information au Ministère

13. Tout moniteur de conduite titulaire d'un permis doit répondre sur-le-champ à toute demande d'information venant du Ministère en rapport avec ses qualifications à détenir un permis de moniteur de conduite.

Non-rétention des permis des étudiants

14. Si un moniteur de conduite titulaire d'un permis demande à voir le permis d'un étudiant, l'école ne peut retenir le permis de l'étudiant que pour le temps nécessaire à effectuer une copie de celui-ci et doit rendre le permis à l'étudiant immédiatement après l'avoir copié.

Droits d'être entendu - situations

35. (1) Le requérant pour un permis de moniteur de conduite ou la personne titulaire d'un permis de moniteur de conduite, incluant un permis réputé émis en vertu de l'article 9, n'a pas le droit d'être entendu avant que le ministre n'ait rendu une décision refusant l'émission du permis ou annulant ou refusant le renouvellement du permis, excepté dans les situations suivantes :
- 1. Quand le ministre propose de refuser l'émission d'un permis parce que le requérant ne satisfait les exigences des dispositions 1 ou 15 du paragraphe 4(1).
 - 2. Quand le ministre propose d'annuler un permis ou de refuser son renouvellement en vertu de l'alinéa 10(1)(b), parce que le titulaire ne satisfait pas les exigences des dispositions 1 ou 15 du paragraphe 4(1).
 - 3. Quand le ministre propose d'annuler un permis ou de refuser son renouvellement en vertu de l'alinéa 10(1)(c), parce que le titulaire ne satisfait pas l'une des exigences mentionnées dans les alinéas 3(1)(e) ou (h) de l'ancien règlement.
 - 4. Quand le ministre propose d'annuler un permis ou de refuser son renouvellement en vertu du sous-alinéa 10(1)(d)(ii), parce que le titulaire ne satisfait pas l'une des exigences des alinéas 3(1)(e) ou (h) de l'ancien règlement.
 - 5. Quand le ministre propose d'annuler un permis ou de refuser son renouvellement en vertu des sous-alinéas 10(1)(e)(i), (f) ou (iv).
- (3) Avant de rendre une décision décrite dans les dispositions 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), le ministre notifiera un avis concernant la décision proposée à propos du requérant ou du titulaire de permis, ainsi qu'un résumé des raisons appuyant la décision proposée.
- (4) Le requérant ou le titulaire de permis peut soumettre par écrit au ministre toute information que le requérant ou le titulaire de permis considère comme pertinente par rapport à la décision du ministre, dans les 30 jours suivant l'avis notifié en vertu du paragraphe (3).
- (5) Le ministre étudiera et examinera toute information soumise en vertu du paragraphe (4) avant de rendre une décision décrite aux dispositions 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1).
- (6) Il n'y a aucun droit d'appel sur les décisions rendues par le ministre en vertu des articles 58 ou 58.1 de la loi ou du présent règlement, mais rien dans le présent règlement n'empêche la saisie d'une instance judiciaire pour examiner une telle décision.

Notification

36. (1) Tout avis devant être notifié en vertu du présent règlement est suffisamment notifié s'il fait l'objet d'une remise en mains propres ou s'il est adressé par la poste à la personne à laquelle il doit être notifié à la dernière adresse de notification apparaissant dans les dossiers du Ministère.

Vous pouvez consulter les règlements de l'Ontario 473/07 et 340/94 en ligne dans leur totalité à l'adresse <http://www.e-laws.gov.on.ca>.